



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

régime social des indépendants

Question écrite n° 42458

Texte de la question

M. Jean-Jacques Cottel attire l'attention de Mme la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme sur le fonctionnement contraignant du RSI. Il lui a été rapporté que les artisans et commerçants vivaient très mal le manque de lisibilité, de simplification et d'explications du système de régime social. En effet, le calcul de cotisations fait référence à l'année n-2 et il serait plus judicieux, compte tenu des moyens modernes informatiques d'aujourd'hui de se baser sur l'année n-1, plus proche de la réalité de l'entreprise. De plus, lorsque celle-ci a trop versé, il lui est difficile de récupérer son avoir par manque de suivi des dossiers. Enfin, les charges des artisans et commerçants sont trop importantes (42 %) et la profession des indépendants vit des moments économiques difficiles avec de nombreuses fermetures d'entreprises et de commerces. Allant dans le sens du maintien de l'activité et de la relance de l'économie, il lui demande de bien vouloir mettre en application, sans délais, des mesures portant à simplifier les relations entre le RSI et les entreprises, à mettre en place un calcul des cotisations sur l'an n-1 et de s'assurer que les trop-versés puissent être récupérés dans un délai raisonnable.

Texte de la réponse

Le Gouvernement prête la plus grande attention à la situation des affiliés au régime social des indépendants (RSI). La mise en oeuvre des différentes recommandations des rapports d'inspection et de la Cour des comptes, émises à la suite des dysfonctionnements liés à la mise en place de l'interlocuteur social unique (ISU) en 2008, est bien engagée et la plupart sont désormais résorbés. Comme le relève d'ailleurs le rapport sénatorial de la mission d'évaluation et de contrôle de la sécurité sociale du 11 juin 2014 déposé par MM. Cardoux et Godefroy intitulé « RSI, 8 ans après la réforme, restaurer la confiance », ces progrès ont été notamment rendus possibles par la mise en place d'une organisation partagée entre les caisses RSI et les URSSAF. Cette organisation a été institutionnalisée par le décret du 8 juillet 2013 prévoyant la mise en oeuvre au niveau national et au niveau régional de conventions « permettant le traitement de bout en bout en commun de la gestion du recouvrement des cotisations auprès du public des artisans et des commerçants ». Signée le 31 juillet 2013, la convention nationale définit le fonctionnement de l'ISU et met en place les conditions de son pilotage unifié. Cette nouvelle organisation a été déclinée en 2013 dans 6 régions et sera déployée rapidement sur l'ensemble du territoire. La qualité des relations entre le régime et ses affiliés est désormais normalisée. Les réclamations des cotisants ont fait l'objet d'un dispositif particulier pour résorber un stock très important lié aux difficultés initiales. Les plateformes téléphoniques ont été renforcées. 2 numéros courts non surtaxés ont été mis en place : le premier dédié aux demandes relatives aux cotisations (calcul, taux, recouvrement), le second dédié aux interrogations relatives aux prestations. En 2014, le RSI a pu traiter 82 % des appels téléphoniques, tous motifs confondus. Le stock de demandes d'affiliation et de radiation a été totalement résorbé. Entre 2011 et 2014, le délai moyen des affiliations est passé de plus de 3 mois à moins de 10 jours : il a donc été divisé par 10. 72 % des affiliations sont désormais traitées en moins de 20 jours et 98 % en moins de 60 jours. En ce qui concerne les radiations, 90 % sont traitées en moins de 10 jours. Par ailleurs, les fichiers comprenant les comptes individuels des cotisants ont été fiabilisés afin de traiter les anomalies qui étaient source de difficultés. Il en est de même pour

les appels de cotisations qui sont désormais produits par des procédures totalement vérifiées. Les calculs de cotisations ne sont donc pas erronés. De plus, la quasi-totalité des remboursements de cotisations, lorsqu'ils sont nécessaires après la déclaration de leurs revenus par les indépendants, sont effectués en moins de 30 jours. Le nombre de réclamations adressées aux organismes en 2014 est en baisse de presque 9 % par rapport à la même période de 2013, période au cours de laquelle le nombre de réclamations s'élevait à environ 20 000. Ce total constitue un chiffre limité au regard des 3,2 millions de travailleurs indépendants affiliés au RSI. Au premier semestre 2014, plus de 89 % des réclamations, quel que soit le motif, ont reçu une réponse dans les délais fixés par le Gouvernement (allant de 21 jours pour les réclamations standard à 7 jours pour les réclamations urgentes et sensibles en termes de droits pour les assurés). En outre, le RSI a mis en place un dispositif spécifique à destination des parlementaires qui souhaiteraient signaler des difficultés qui leur sont remontées dans le cadre de leurs permanences. En ce qui concerne les prestations d'assurance maladie maternité, 99 % des demandes d'indemnités journalières sont traitées dans des délais inférieurs à 15 jours et plus de 98 % des feuilles de soins électroniques sont traitées dans les 8 jours. En matière d'assurance vieillesse, à ce jour 98 % des carrières des indépendants sont à jour et fiabilisées. Le RSI continue par ailleurs d'accompagner les travailleurs en situation de difficulté économique par le versement d'aides à travers le fonds d'action sociale ou l'octroi de délais de paiement par les commissions de recours amiable. Le fonds d'action sociale a ainsi versé en 2013 plus de 30 millions d'euros d'aides à des assurés cotisants. Depuis janvier 2014 ont été par ailleurs accordés près de 200 000 délais de paiement aux cotisants en difficulté et presque 90 % des délais de paiement sont délivrés en moins de 15 jours. Enfin, dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014, afin de répondre à des demandes récurrentes relatives au décalage entre le moment de perception des revenus et le moment où ils donnent lieu à cotisations, qui entraîne des régularisations de cotisations qui peuvent parfois être importantes en fin d'année, le Gouvernement a proposé la généralisation de la régularisation anticipée des cotisations et contributions dues au titre de l'année précédente. Ce dispositif, auparavant facultatif, permet de réajuster les cotisations appelées sur le dernier revenu connu dès sa déclaration et d'anticiper d'environ 6 mois la date de régularisation. Le Gouvernement reste très attentif à pérenniser les résultats du régime et pour s'assurer que ce redressement est durable. Il importe également de poursuivre le travail de simplification de l'affiliation et de la gestion administrative des comptes des travailleurs indépendants. Plusieurs dispositions du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 y contribueront, notamment en matière de choix du régime d'assurance maladie pour les travailleurs indépendants qui sont également salariés.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Cottel](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (1^{re} circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42458

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : Artisanat, commerce et tourisme

Ministère attributaire : Finances et comptes publics

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [12 novembre 2013](#), page 11735

Réponse publiée au JO le : [30 décembre 2014](#), page 10885